



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surendettement

Question écrite n° 8633

Texte de la question

M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Il advient de plus en plus fréquemment que les créanciers d'un débiteur ayant bénéficié d'une mesure de redressement judiciaire civil réalisent, en vertu d'un titre exécutoire, les cautions réelles ou se retournent contre les cautions solidaires de l'obligation initiale quand bien même le débiteur redresse respecte les conditions du redressement judiciaire civil, faussant par là même la volonté du juge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au traitement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ne comporte aucune disposition sur les obligations de la caution d'un débiteur bénéficiaire d'un plan de règlementation amiable ou d'une procédure de redressement judiciaire civil. Néanmoins la nature conventionnelle du plan de règlement amiable postule, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, le caractère contractuel des mesures de report ou de reechelonnement des dettes, librement consenties par les créanciers, dont la caution peut se prévaloir par application des règles du droit commun et du caractère accessoire de son obligation. Pour les mêmes motifs et en l'absence de dispositions législatives contraires, les remises de dettes consenties par les créanciers selon un plan de redressement amiable, peuvent être assimilées à des remises conventionnelles qui doivent profiter à la caution, conformément au principe formulé à l'article 1287 du code civil. S'agissant des délais de paiement et remises de dettes accordés au débiteur dans la procédure collective de redressement judiciaire civil, il convient, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, de déduire du caractère judiciaire de la procédure de redressement civil, l'opposabilité à la caution des mesures décidées par le juge, qui ne peut donc s'en prévaloir dans ses relations juridiques avec le créancier. En conséquence ce dernier peut actionner la caution durant l'exécution du plan par le débiteur principal, à concurrence des sommes restant dues au titre du contrat initial. Cette interprétation apparaît conforme aux solutions admises par la jurisprudence sur l'opposabilité à la caution des délais de paiement et remises de dettes consenties dans le cadre de procédures judiciaires collectives. Enfin la caution conserve le droit de solliciter, si sa situation personnelle le justifie, des délais de paiement sur le fondement d'article 1244 du code civil ou même l'application des dispositions d'un redressement judiciaire civil, si elle établit sa situation de surendettement. En conséquence, il n'est pas envisagé présentement de modifier les conditions de mise en œuvre de la garantie donnée par la caution, au regard des dispositions relatives au traitement du surendettement.

Données clés

Auteur : [M. Labaune Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8633

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4338

Réponse publiée le : 25 juillet 1994, page 3812